

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2009-16-4-3

Service consulté

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CODERPA

Résumé : *LE PRESENT RAPPORT A POUR OBJET DE PROCEDER A UN ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DU HAUT RHIN*

La loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a placé le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) auprès du Président du Conseil Général.

Dans sa séance du 24 juin 2005, l'Assemblée Départementale a déterminé la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance et a donné délégation à la Commission Permanente pour l'examen de toutes modifications pouvant intervenir.

Il vous est proposé :

- D'élargir la composition du CODERPA et de confier les modifications dans sa composition à son Président ;
- D'y admettre un nouveau membre ;
- D'acter le nouveau statut d'une association membre.

1. ELARGISSEMENT DU CODERPA

La composition du CODERPA, tous collèges confondus, a été initialement fixée à 120 membres par décision de l'Assemblée Départementale. Sachant que ce seuil est atteint, et afin d'honorer les demandes qui parviennent au CODERPA, il convient d'en élargir la composition.

Il vous est proposé de fixer le nombre maximum de membres du CODERPA à 130.

Par ailleurs, afin d'assouplir la gestion des modifications intervenant dans la composition des membres de cette instance (changement de statut des organismes, démissions, nouveaux candidats...), il est proposé que dans le respect de la limite

maximale de 130 membres, le Président du CODERPA, après avis du Bureau, décide :

- D'accepter un nouveau membre ;
- De prendre acte de la démission d'un membre ou du changement de la qualité au titre de laquelle ce membre siège ;
- D'affecter ce membre dans l'un des 4 collèges existants :
 - ✓ Collège 1 : Associations et organisations représentatives des retraités et personnes âgées au plan local ;
 - ✓ Collège 2 : Personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées ;
 - ✓ Collège 3 : Collectivités locales et principaux organismes qui par leurs interventions et leurs financements apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées ;
 - ✓ Collège 4 : Personnalités qualifiées.

2. ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Le Président de l'Association Nationale des Délégations Départementales du Fonds Social (ANDFS), organisme paritaire émanant de la Caisse de Retraite des Industries Graphiques, ayant notamment pour mission d'informer, d'orienter et d'accompagner les actifs et les retraités dans leurs démarches, a souhaité que l'association qu'il représente siège au CODERPA.

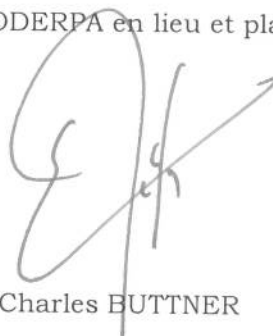
Il vous est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'inclure l'ANDFS dans le Collège n°3 qui regroupe les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées.

3. NOUVEAU STATUT D'UN ADHERENT

Il vous est proposé de prendre acte de la modification suivante :

« La Croisée des Services » devient membre du CODERPA en lieu et place de l'APA68, suite à la réorganisation de son réseau associatif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER